



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Djibouti

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2002)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2002)</p> <p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (2002)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1998)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2011)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2011)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2011)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2012)</p>	<p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant (retrait de la réserve, 2009)</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3.2, âge de recrutement fixé à 18 ans) (2011)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2002)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (2002)</p>	<p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 6 (2012)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21 et 22
		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
	Protocole de Palerme ⁵		Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides ⁹
	Conventions relatives au statut des réfugiés ⁶		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ¹⁰
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II s'y rapportant ⁷		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
	Conventions fondamentales de l'OIT ⁸		Conventions de l'OIT n ^{os} 169 et 189 ¹¹

1. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Comité contre la torture ont salué la ratification par Djibouti de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et ont encouragé la ratification de ceux auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹². Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a pris note de la déclaration de la délégation selon laquelle le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait débuté et a demandé à Djibouti d'accélérer les mesures visant sa ratification¹³. Le Comité contre la torture, notant l'engagement pris par Djibouti au cours du dialogue, a recommandé à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dès que possible¹⁴. En outre, Djibouti a été invité à envisager de ratifier la Convention n^o 189

de l'OIT¹⁵ et à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹⁶, ainsi qu'à la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁷, ou à ratifier ces instruments. Le Comité contre la torture a en outre recommandé à Djibouti de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention¹⁸.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité contre la torture a salué le fait que, conformément à l'article 37 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par Djibouti l'emportaient sur les lois nationales et pouvaient être appliqués directement dans le cadre des procédures judiciaires internes¹⁹.

3. Le Comité contre la torture a recommandé à Djibouti de veiller à ce que le droit coutumier et les pratiques coutumières soient compatibles avec ses obligations relatives aux droits de l'homme et de préciser le rapport hiérarchique entre le droit coutumier et le droit interne²⁰.

4. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les dispositions du Code de la famille concernant l'inégalité des droits des femmes et des hommes dans le mariage et la dissolution de celui-ci étaient incompatibles avec la Convention²¹. Ce comité a appelé Djibouti à abroger ou modifier les dispositions discriminatoires du Code de la famille²².

5. L'UNESCO a encouragé Djibouti à consacrer dans sa Constitution le droit à l'éducation obligatoire et gratuite²³.

6. Le Comité contre la torture a noté que Djibouti s'est engagé à modifier son droit interne pour l'aligner sur les obligations découlant des conventions internationales qu'il a ratifiées, et il a exhorté l'État partie à ajouter dans son Code pénal la torture en tant qu'infraction passible de peines appropriées tenant compte de la gravité des actes commis, avec une définition de la torture qui englobe tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁴.

7. Le Comité contre la torture, tout en notant que des déclarations faites sous la torture ne pouvaient pas être invoquées dans une procédure, a constaté avec inquiétude que la loi n'interdisait pas expressément l'acte d'obtenir des aveux sous la contrainte. Il a instamment prié Djibouti de prendre les mesures nécessaires pour que les éléments de preuve produits dans une procédure judiciaire soient conformes à la Convention, de sorte que soient expressément exclus les aveux obtenus sous la torture²⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. Le Comité contre la torture s'est félicité de la création, en août 2011, d'une Commission de réforme juridique et judiciaire chargée de la modernisation de la législation et de sa mise en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme²⁶.

9. Le Comité contre la torture a regretté que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ne réponde pas aux critères définis dans les Principes de Paris. Ses membres, y compris le Président et le Vice-Président, étaient nommés par le Président de la République, ce qui ne garantissait pas son indépendance. Le Comité contre la torture a appelé Djibouti à renforcer le rôle et le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme et à garantir sa conformité avec les Principes de Paris²⁷. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a formulé une recommandation semblable, en se référant particulièrement à son mandat visant les droits des femmes²⁸.

10. Le Comité contre la torture a encouragé Djibouti à demander l'accréditation de la Commission nationale des droits de l'homme auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux fins de garantir la conformité de la Commission aux Principes de Paris²⁹.

11. Tout en notant avec satisfaction l'existence du Mécanisme national pour la promotion de la femme, comprenant le Ministère de la promotion de la femme et de la planification familiale (2008), le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la capacité de ce mécanisme n'avait pas été renforcée, notamment au niveau régional, aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des femmes dans le développement (2003-2010). Il a recommandé à Djibouti de renforcer les mécanismes nationaux existants à tous les niveaux, et de dispenser une formation sur l'égalité des sexes aux femmes et aux hommes qui travaillent dans les ministères, aux niveaux national et régional³⁰.

12. Le même Comité a recommandé à Djibouti d'accorder une attention prioritaire aux droits des femmes, à la non-discrimination et à l'égalité entre les sexes, notamment en prenant en compte ses recommandations concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale d'égalité des sexes; d'intégrer dans cette politique une approche axée sur les résultats, avec des indicateurs et des buts précis³¹, et de faire en sorte que la priorité soit accordée à la lutte contre la violence à l'égard des femmes³².

13. Se référant à des initiatives utiles pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté que le Conseil national de l'enfant avait été créé pour superviser la mise en œuvre du Plan national d'action stratégique, en évaluant son efficacité et en apportant des conseils sur les questions politiques et stratégiques³³.

14. Indépendamment des informations fournies, le Comité contre la torture a regretté l'absence d'un mécanisme spécifique, indépendant et efficace de plainte et a incité Djibouti à mettre en place un mécanisme de plainte indépendant spécifiquement consacré aux allégations de torture et de mauvais traitements commis par des fonctionnaires des forces de l'ordre, des forces de sécurité, de l'armée et du système pénitentiaire, avec pour mandat de mener des enquêtes diligentes et impartiales sur ces allégations et d'en poursuivre les auteurs³⁴.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁵

15. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction que Djibouti avait été en mesure d'élaborer et de présenter ses rapports aux organes conventionnels des Nations Unies. Il a cependant regretté que ces rapports aient été déposés avec un certain retard³⁶.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	2010	-	Rapport initial et deuxième rapport en attente d'examen en 2013
Comité des droits de l'homme	-	2012	-	Rapport initial attendu en 2013
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	-	2009	Juillet 2011	Quatrième rapport attendu en 2015
Comité contre la torture	-	2010	Novembre 2011	Deuxième rapport attendu en 2015
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2008	-	-	Troisième à cinquième rapports attendus depuis 2012 Rapports initiaux portant sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendus en 2013
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2014

2. Réponses sur des questions spécifiques envoyées comme suite à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2013	Mutilations génitales féminines et violence à l'égard des femmes ³⁷ .	-
Comité contre la torture	2012	Garanties juridiques pour les détenus; enquêtes diligentes, impartiales et efficaces; sanction des auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements; et conditions de détention ³⁸ .	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	-	-
Accord de principe pour une visite	-	Expert indépendant en Somalie (2011)
Visites demandées	-	Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, quatre communications ont été envoyées; Djibouti a répondu aux quatre.	

16. Le Comité contre la torture a recommandé à Djibouti d'autoriser les visites du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment⁴⁰.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. En 2012, le Haut-Commissariat a expliqué que Djibouti avait soumis des rapports à tous les organes conventionnels des Nations Unies grâce, en partie, à l'appui financier et technique apporté par le Bureau régional pour l'Afrique de l'Est à Addis-Abeba (EARO) à la Commission interministérielle chargée de la rédaction de rapports en retard. En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation 67.31 de l'Examen périodique universel, le Haut-Commissariat a indiqué qu'un décret présidentiel modifié stipulant que la «Commission nationale des droits de l'homme [était] indépendante et ne re[cevait] d'instructions d'aucune autorité» avait été adopté. Avec le soutien du Bureau régional pour l'Afrique de l'Est, la Commission nationale des droits de l'homme avait pu préparer son premier plan d'action triennal. En ce qui concerne la mise en œuvre de la recommandation 67.36 de l'Examen périodique universel, le Bureau régional pour l'Afrique de l'Est a organisé en novembre 2011 un atelier sur les droits de l'homme destiné aux journalistes, en partenariat avec le bureau régional de l'UNESCO, le Ministère de la culture et de la communication et la Commission nationale des droits de l'homme. Les participants ont créé une association de journalistes spécialisés dans les droits de l'homme, qui s'attacherait à mettre l'accent sur des questions telles que les droits des femmes et des enfants et la situation des migrants⁴¹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la persistance de normes, pratiques et traditions culturelles néfastes, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément enracinés qui perpétuent la discrimination et contribuent à la violence contre les femmes et encouragent les pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, la polygamie et le mariage précoce⁴². Ce comité s'est également dit préoccupé par la position de Djibouti en ce qui concerne les dispositions du Code de la famille sur le rôle du mari en tant que chef de famille et sur la part inégale des femmes dans l'héritage, l'État partie estimant que ces dispositions ne pouvaient pas être modifiées puisqu'elles participaient de «valeurs socioculturelles et religieuses suprêmes»⁴³. Le Comité a instamment appelé Djibouti à mettre en place une stratégie globale destinée à éliminer les pratiques et stéréotypes préjudiciables, en prenant notamment, en collaboration avec la société civile, des mesures pour éduquer et sensibiliser le public sur le sujet, en visant les femmes et les hommes à tous les niveaux de la société, y compris les chefs traditionnels et religieux; à renforcer la compréhension de l'égalité entre hommes et femmes; et à poursuivre avec les médias les travaux destinés à donner une image positive et non stéréotypée des femmes⁴⁴.

19. Se référant aux multiples formes de discrimination rencontrées notamment par les femmes âgées, les orphelines et les filles vulnérables, les femmes handicapées et les femmes réfugiées et migrantes, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Djibouti d'adopter des mesures, dont des mesures temporaires et spéciales, pour éliminer pareille discrimination, notamment en matière de vie politique et publique et dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, ainsi que de protéger les femmes défavorisées contre la violence, les abus et l'exploitation⁴⁵.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que Djibouti avait reconnu que des violences, notamment des actes de torture, avaient été commises par des policiers et qu'il n'y avait pas eu d'enquête sérieuse sur ces cas, contribuant ainsi à l'impunité pour ces infractions. Il a invité Djibouti à enquêter sur de tels actes, à les punir et à réaffirmer publiquement l'interdiction de la torture, à condamner sa pratique et à indiquer clairement que toute personne qui commet de tels actes, en est complice ou y participe fera l'objet de poursuites pénales⁴⁶.

21. Le Comité contre la torture a pris acte des éléments suivants: engagements de Djibouti pris dans le cadre du dialogue avec le Comité pour améliorer la situation dans les lieux de détention, notamment en rénovant ou même en construisant certains bâtiments dans la prison centrale de Gabode, et en rouvrant et rénovant des prisons dans les régions; mesures pour améliorer l'accès aux services de santé. Ce comité a vivement encouragé Djibouti à rendre les conditions de détention dans les postes de police, prisons et autres lieux de détention conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi qu'aux autres normes applicables; à réduire la surpopulation carcérale en envisageant des peines non privatives de liberté; et à renforcer le contrôle judiciaire des conditions de détention⁴⁷.

22. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a félicité Djibouti de la modification de l'article 333 du Code pénal, qui incrimine les mutilations génitales féminines⁴⁸. Le Comité contre la torture a constaté que

ces dispositions n'avaient pas été appliquées en raison de l'absence de plaintes déposées contre cette pratique. Il demeurait préoccupé par la fréquence persistante de ces mutilations, et en particulier par les nombreux cas d'infibulation – une forme extrême de mutilation – surtout dans les zones rurales. Il demeurait aussi préoccupé par le fait que les cas de mutilation n'étaient généralement pas signalés et ne faisaient dès lors l'objet ni de sanctions ni de poursuites⁴⁹. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a rappelé les recommandations adressées à Djibouti, notamment lors de l'Examen périodique universel (A/HRC/13/17, par. 67.18, 67.25, 68.3 et 68.8), et par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/DJI/CO/2, par. 56); le Comité contre la torture a approuvé ces recommandations ainsi que celles faites par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/DJIU/CO/1-3, par. 18 et 19). Ce dernier a pressé Djibouti d'appliquer l'article 333 du Code pénal en punissant les auteurs d'infractions, d'intensifier les campagnes de sensibilisation et les formations visant à éliminer les mutilations génitales féminines et les arguments culturels qui les sous-tendent, et de sensibiliser tous les acteurs concernés aux effets préjudiciables des mutilations génitales sur la santé reproductive des femmes et des filles. Le Comité contre la torture a recommandé à Djibouti de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, et de créer les conditions permettant aux victimes de signaler de telles pratiques ainsi que les cas de violence familiale et sexuelle sans crainte de représailles ou de stigmatisation⁵⁰.

23. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a pris note des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, comme la distribution de guides pour les juges, les avocats et la société civile sur les solutions juridiques et l'aide aux victimes ainsi que la création, par la principale organisation de défense des droits des femmes à Djibouti, de centres d'information, d'orientation et de conseil, y compris dans le camp de réfugiés d'Ali-Adeh. Toutefois, ce comité s'est inquiété de ce que les cas de violence fondée sur le sexe étaient généralement réglés au sein de la famille, que le viol conjugal n'était pas incriminé, que l'avortement à la suite d'un viol était illégal, et que les victimes des actes de violence sexuelle signalés dans le camp d'Ali-Adeh n'avaient pas accès à la justice⁵¹.

24. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a noté l'intention de Djibouti de revoir sa législation sur la violence contre les femmes et l'a appelé à prendre les mesures suivantes: poursuivre les actes de violence familiale et sexuelle contre les femmes et les filles et en punir les auteurs; modifier le Code pénal pour incriminer le viol conjugal et dépénaliser l'avortement en cas de viol; prévoir une formation obligatoire pour les juges, les procureurs et les policiers incitant à la stricte application du Code pénal; renforcer l'aide aux victimes et la réadaptation; et garantir la sécurité physique des femmes et des filles réfugiées⁵². Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a recommandé à Djibouti d'assurer la sécurité physique des réfugiés en augmentant les forces de l'ordre dans le camp et en fournissant l'assistance d'un conseil aux victimes de violence sexuelle et sexiste⁵³.

25. Le Comité contre la torture a instamment prié Djibouti de modifier son Code pénal et son Code de la famille afin d'interdire les châtiments corporels dans tous les contextes et de sensibiliser le public à des formes non violentes de discipline⁵⁴.

26. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est dit toujours préoccupé par l'exploitation des filles, soumises aux pires formes de travail des enfants, y compris comme employées de maison, et a recommandé à Djibouti de protéger les filles et les garçons de l'exploitation des enfants par le travail en augmentant le nombre d'inspections ainsi que les amendes infligées aux employeurs, selon les dispositions de la Convention n° 182 de l'OIT, et de réglementer et surveiller les conditions de travail des travailleurs domestiques⁵⁵.

27. L'UNICEF a signalé en 2011 que l'instabilité croissante dans la région avait augmenté le nombre d'enfants migrants, d'enfants vivant dans la rue et d'orphelins, la majorité d'entre eux disposant d'un accès limité aux services sociaux et d'aucun soutien extérieur⁵⁶.

28. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a souligné que Djibouti était devenu une plaque tournante de mouvements migratoires complexes à travers la mer Rouge, principalement par Obock, une ville connue pour ses activités de traite des êtres humains et de contrebande⁵⁷. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a noté les mesures prises pour lutter contre la traite, en particulier des femmes et des enfants, qui étaient souvent maltraités par les trafiquants et contraints au travail forcé et à l'exploitation sexuelle dans les pays de destination. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont vivement conseillé à Djibouti d'adopter une stratégie globale pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, y compris les réfugiées et les migrantes, de protéger et d'indemniser les victimes, d'enquêter sur les allégations de traite et de poursuivre les auteurs de tels actes⁵⁸.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

29. Tout en prenant acte de la création d'un corps de gardiens de prison au sein de la Direction de la législation et des droits de l'homme du Ministère de la justice pénale et des droits de l'homme et des visites de la Commission nationale des droits de l'homme à la prison de Gabode, dans les postes de police, les unités de la gendarmerie et autres lieux de détention ou les prisons, le Comité contre la torture demeurait préoccupé par l'insuffisance des efforts pour assurer un suivi et une inspection des lieux de privation de liberté. Il a ainsi recommandé la mise en place d'un système national efficace et indépendant de surveillance et d'inspection de tous les lieux de privation de liberté prévoyant un suivi systématique à l'issue des contrôles. Ce Comité a également recommandé à Djibouti de renforcer sa coopération avec les ONG et d'accroître son soutien pour leur permettre de surveiller les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté en toute indépendance⁵⁹.

30. Le Comité contre la torture a noté que Djibouti avait reconnu que des actes de torture avaient eu lieu mais n'avaient fait l'objet ni d'enquêtes ni de poursuites et que la faiblesse de la législation interne contribuait à l'impunité. Il a instamment prié Djibouti de s'assurer que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements font l'objet d'enquêtes diligentes, impartiales, approfondies et efficaces et que les auteurs sont poursuivis et condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des actes commis. Il a pressé Djibouti de remédier pleinement à cette impunité⁶⁰.

31. Le Comité contre la torture était toujours préoccupé, entre autres choses, par l'absence d'enquête approfondie sur l'arrestation, lors des manifestations du 18 février 2011, de plus de 300 personnes, dont plusieurs auraient été victimes de mauvais traitements infligés par la gendarmerie. Il a recommandé à Djibouti de procéder immédiatement à des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur ces incidents et a précisé que ces enquêtes devraient être effectuées par des experts indépendants chargés d'examiner soigneusement toute information, de tirer des conclusions quant aux faits et aux mesures qui avaient été prises et d'apporter réparation aux victimes et à leur famille, y compris en leur donnant les moyens de se réadapter autant que faire se peut. Le Comité contre la torture a demandé à Djibouti de fournir des informations détaillées sur les résultats de toutes les enquêtes⁶¹.

32. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les écarts entre les garanties juridiques fondamentales offertes par la Constitution et le Code de procédure pénale et la longueur de la détention provisoire et la lenteur des procédures. Il a instamment prié

Djibouti d'apporter toutes les garanties fondamentales à tous les détenus dès le début de leur détention, et de mettre en œuvre toutes les garanties fondamentales pour les personnes dans les établissements psychiatriques⁶².

33. Tout en accueillant avec satisfaction la loi sur l'aide juridictionnelle, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que la capacité des femmes à revendiquer leurs droits fut limitée, en particulier dans les zones rurales. Il a recommandé que Djibouti supprime les obstacles rencontrés par les femmes dans l'accès à la justice⁶³.

34. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est également dit préoccupé par le fait que les différends concernant les violations des droits des femmes, notamment la violence sexuelle, étaient souvent réglés par des mécanismes de justice traditionnels, comme le paiement d'un montant symbolique à la famille de la victime sans consultation ni indemnisation de l'intéressée. Le Comité a recommandé à Djibouti de sensibiliser le public à l'importance qu'il y a à traiter les violations des droits des femmes par la voie judiciaire plutôt que par des mécanismes coutumiers⁶⁴.

35. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par l'absence de programmes de réadaptation pour les victimes de torture à Djibouti. Il a donc vivement encouragé Djibouti à redoubler d'efforts pour apporter une réparation aux victimes de torture et de mauvais traitements⁶⁵.

36. Le Comité contre la torture a regretté l'absence d'un système global de justice pour mineurs orienté vers l'éducation et l'intégration sociale des enfants en conflit avec la loi et a incité Djibouti à établir un système de justice pour mineurs conforme aux Règles de Beijing et aux Principes directeurs de Riyad⁶⁶. Le Comité a insisté auprès de Djibouti pour que les mineurs, qu'ils soient en détention provisoire ou condamnés, soient effectivement séparés des adultes⁶⁷.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

37. Tout en félicitant Djibouti des mesures prises pour renforcer les droits des femmes dans le Code de la famille (2002)⁶⁸, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les discriminations contre celles-ci qui figuraient dans le Code de la famille en matière de relations conjugales et familiales, notamment les suivantes: les femmes ne pouvaient s'unir dans les liens du mariage qu'avec le consentement d'un tuteur et elles ne pouvaient se marier à un non-musulman que si ce dernier se convertissait à l'islam; les dérogations concernant l'âge minimum du mariage étaient autorisées pourvu qu'elles soient approuvées par le tuteur légal de la mineure ou par un juge; la polygamie demeurait; seul le mari pouvait demander le divorce sans donner de justification alors que pour divorcer la femme devait fournir une preuve des préjudices qu'elle avait subis ou elle devait autrement renoncer à ses droits de femme divorcée, et risquait d'être tenue de verser des dommages et intérêts à son ex-mari; la part d'héritage de la femme était inférieure de moitié à celle d'un homme, et celle d'une fille équivalait à la moitié de celle d'un fils⁶⁹. Ce Comité a appelé Djibouti à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans toutes les questions relatives au mariage, aux relations familiales et à la succession⁷⁰.

E. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

38. Notant que la diffamation demeurait incriminée par les articles 425 à 427 du Code pénal de Djibouti et était passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, l'UNESCO a encouragé l'État partie à dépénaliser la diffamation pour l'intégrer au Code civil, conformément aux normes internationales⁷¹.

39. L'UNESCO a indiqué que tous les points de vente des médias nationaux appartenaient à l'État et qu'il y avait très peu de médias privés. Elle a encouragé Djibouti à mettre en œuvre les mesures existantes et à en adopter de nouvelles afin que des points de vente indépendants puissent être librement créés⁷².

40. L'UNESCO a déclaré que certaines informations faisaient encore état d'arrestations de journalistes sans inculpation, comme dans le cas de Houssein Ahmed Farah, qui travaillait pour un site d'informations en ligne de l'opposition, en août 2012. L'UNESCO a notamment recommandé que les journalistes et employés des médias soient autorisés à exercer leur profession de façon autonome dans un environnement libre et pluraliste, et en toute sécurité⁷³.

41. L'UNESCO a observé qu'il n'y avait pas encore de loi relative à la liberté d'information dans le pays et a encouragé l'État partie à procéder à l'adoption d'une telle loi afin de permettre un accès libre et aisé du public à l'information, conformément aux normes internationales⁷⁴.

42. Tout en félicitant Djibouti des mesures prises, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes lui a recommandé de prendre les mesures suivantes: appliquer les quotas en vigueur, en adopter de nouveaux et accélérer la réalisation d'une égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes politiques élus et nommés; assurer la participation des femmes, y compris des femmes handicapées, à la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de développement et des projets communautaires; accroître le nombre de femmes diplomates, en particulier des femmes ambassadeurs; et prévoir une formation sur l'égalité des sexes à l'intention des responsables politiques, des journalistes, les enseignants et des chefs traditionnels et religieux, en particulier les hommes⁷⁵.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. En 2012, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a pris note avec une profonde préoccupation des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) les 4 et 31 août 2011 concernant l'application de la Convention n° 87 de l'OIT, en particulier les allégations concernant les obstacles qui empêchent l'Union djiboutienne du travail (UDT) de développer ses activités. La Commission a noté que la plupart des faits rapportés dans les communications de la CSI d'août 2011 faisaient l'objet d'une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale (affaire n° 2753). En outre, elle a à nouveau demandé à l'État partie de présenter ses observations sur les commentaires formulés par la CSI en août 2009 et août 2010 dénonçant le harcèlement persistant et la discrimination antisyndicale, ainsi que la répression violente des grèves⁷⁶.

44. En ce qui concerne l'application de la Convention n° 98 de l'OIT, ladite Commission a noté avec préoccupation en 2012 que la situation syndicale semblait se détériorer. Elle a pris note des observations de la CSI du 26 août 2009 selon lesquelles la mission de l'OIT à Djibouti avait apporté un certain espoir d'ouverture, mais que les engagements pris à cette occasion par l'État partie, y compris ceux relatifs à la réintégration

des travailleurs et des syndicalistes qui avaient fait l'objet de licenciements abusifs, n'avaient pas été suivis d'effet. La Commission a pris note des observations de la CSI du 31 août 2011, dénonçant une fois de plus les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Elle a noté que la plupart des faits rapportés dans la communication de la CSI figuraient dans une plainte examinée par le Comité de la liberté syndicale (affaire n° 2753). Elle a demandé à l'État partie de fournir ses observations en réponse à la communication de la CSI et de prendre des mesures pour garantir les droits syndicaux de l'Union djiboutienne du travail et de ses représentants⁷⁷.

45. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tout en notant les mesures prises et les efforts déployés, s'est dit préoccupé par la discrimination contre les femmes sur le marché du travail, notamment: le taux de chômage très élevé chez les femmes et la forte présence de femmes dans les activités non rémunérées et les emplois faiblement rémunérés dans l'économie informelle, sans protection sociale. Il a recommandé à Djibouti de prendre les mesures suivantes: accroître la formation technique et professionnelle des femmes, notamment dans les domaines traditionnellement dominés par les hommes et dans le secteur agricole; étendre le fonds national de sécurité sociale aux travailleurs de l'économie parallèle, y compris les femmes; faire respecter le principe du salaire égal à travail égal et modifier l'article 259 du Code du travail (2006) pour le rendre conforme à l'article 137; élargir l'accès des femmes à la microfinance et au microcrédit; modifier le Code du travail pour interdire et sanctionner le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et alourdir les sanctions prévues en cas de licenciement fondé sur la grossesse⁷⁸.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a déclaré en juillet 2012 que les ménages vivaient dans la pauvreté chronique, exacerbée par l'insuffisance d'offres d'emploi, les prix élevés des denrées alimentaires, qui n'étaient pas revenus à leur niveau de 2007 (avant la crise), et une sécheresse récurrente qui empêchait le renouvellement des pâturages et décimait les troupeaux. Selon le PAM, l'accès à l'eau était compliqué. Près de la moitié de la population n'avait même pas accès à 15 litres d'eau par personne et par jour, le minimum requis selon les normes humanitaires⁷⁹.

47. Tout en notant que 80 % de la population de Djibouti vivait dans des zones urbaines, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que les femmes des zones rurales étaient particulièrement touchées par la pauvreté, l'insécurité alimentaire, le manque d'eau potable et les conditions climatiques défavorables comme la sécheresse. Il a notamment recommandé à Djibouti de poursuivre ses efforts pour créer des activités génératrices de revenus pour les femmes dans les zones rurales et améliorer l'accès des femmes et des filles à l'eau potable et à l'assainissement dans les zones rurales par la construction de nouveaux puits, l'installation de robinets et d'infrastructures sanitaires⁸⁰. L'UNESCO a fait état d'un programme de coopération sud-sud grâce auquel cinq femmes analphabètes des zones rurales avaient été formées pendant six mois comme techniciennes chargées de l'installation et de l'entretien de panneaux solaires⁸¹.

H. Droit à la santé

48. Tout en prenant note des importantes mesures qui ont été prises, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux de mortalité maternelle élevé, résultant des mutilations génitales féminines, des grossesses précoces et des avortements non médicalisés, par la faible

utilisation des contraceptifs et par la forte prévalence du VIH/sida chez les femmes. Il a également pris acte de l'intention de Djibouti de revoir sa législation sur l'avortement et a recommandé la dépénalisation de l'avortement en cas de viol et lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la jeune fille enceinte est en danger, ainsi que la mise à disposition de services d'avortement sans risques et de soins postavortement. Il a en outre appelé Djibouti à décentraliser les installations sanitaires, à sensibiliser la population aux méthodes contraceptives, à fournir aux femmes et aux hommes vivant avec le VIH/sida un traitement antirétroviral gratuit et à ne plus stigmatiser les personnes vivant avec le VIH/sida⁸². Il ressortait d'un rapport sur une visite de terrain effectuée conjointement par six organismes des Nations Unies en mars 2012 que le taux de prévalence du VIH/sida était de 2,9 %, le plus élevé dans la sous-région⁸³.

I. Droit à l'éducation

49. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸⁴ et l'UNESCO⁸⁵ ont accueilli avec satisfaction la loi de 2000 relative au système éducatif, qui a introduit l'enseignement obligatoire gratuit pour les filles et les garçons âgés de 6 à 16 ans. Parmi les autres mesures positives prises, on relevait les bourses et les rations alimentaires destinées aux filles et les mesures adoptées pour inciter les parents à envoyer leurs filles à l'école⁸⁶. Ledit Comité était préoccupé par: la lenteur de l'augmentation de la scolarisation des filles à l'école primaire et leur faible taux de scolarisation dans le secondaire, en particulier dans les zones rurales; l'accent mis sur les domaines traditionnellement dominés par les femmes dans la formation professionnelle, et le faible taux d'alphabétisation des femmes. Il a demandé à Djibouti de continuer à prendre des mesures destinées à garantir un accès égal des filles et des femmes à l'enseignement à tous les niveaux notamment: en levant les obstacles à l'éducation des femmes et des filles, tels que les attitudes culturelles négatives, le mariage précoce, les tâches domestiques excessives et les problèmes de santé liés aux mutilations génitales féminines; formant et recrutant des enseignantes; garantissant la sécurité des filles et en répondant à leurs besoins de santé, y compris par la construction de latrines séparées qui fonctionnent; sensibilisant la population à l'importance de l'éducation des femmes et des filles; et en favorisant les programmes de formation technique et professionnelle et l'alphabétisation des adultes⁸⁷.

J. Personnes handicapées

50. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Djibouti d'offrir la possibilité aux filles et garçons handicapés d'avoir accès à l'éducation, en les intégrant dans l'enseignement général⁸⁸.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

51. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a félicité Djibouti de son hospitalité à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés⁸⁹. Djibouti était non seulement un refuge pour les réfugiés qui fuyaient les persécutions et les conflits dans la région, mais il avait aussi été un pays de transit et de destination pour des milliers de migrants pauvres à la recherche de meilleures perspectives économiques⁹⁰.

52. Le Comité contre la torture⁹¹ et le Haut-Commissariat pour les réfugiés⁹² se sont inquiétés de ce que les personnes qui demandaient l'asile ou le statut de réfugié demeuraient dans une situation juridique indéfinie pendant une durée bien trop longue, avec un risque d'expulsion. Le Comité contre la torture a recommandé à Djibouti de veiller à ce que la Commission nationale d'éligibilité fonctionne correctement et à ce que les personnes

visées par une ordonnance d'expulsion puissent former un recours auprès des tribunaux. Le Comité contre la torture a instamment appelé Djibouti à adopter un cadre législatif réglemant l'expulsion, le refoulement et l'extradition⁹³.

53. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a précisé que plus de 70 % des réfugiés étaient des femmes et des enfants, et que près de 90 % d'entre eux vivaient dans des camps de réfugiés⁹⁴. Il a ajouté que, bien que les droits fondamentaux des réfugiés soient en principe reconnus, la jouissance de ces droits était refusée en pratique⁹⁵. Il a recommandé à Djibouti d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre le plan d'action stratégique national pour les enfants. Cela pouvait se faire, par exemple, en sensibilisant les autorités éducatives à tous les niveaux au droit d'accès des enfants étrangers à l'éducation officielle⁹⁶. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés a en outre déclaré qu'il avait connaissance de l'existence de populations particulières à Djibouti qui risquaient de se retrouver en situation d'apatridie et a recommandé à Djibouti de veiller à enregistrer toutes les naissances dans le pays pour prévenir l'apatridie, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁷.

L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

54. Le Programme alimentaire mondial a indiqué qu'avec des ressources naturelles limitées, un secteur manufacturier faible, des conditions géologiques et climatiques qui n'étaient pas favorables à l'agriculture, Djibouti avait toujours compté sur les loyers des bases militaires étrangères, l'aide étrangère et les revenus portuaires, qui représentaient 70 % de son produit intérieur brut. La croissance économique ne s'était pas traduite par une réduction de la pauvreté ou l'amélioration de la situation de l'emploi. Le taux de chômage restait élevé, le chômage des jeunes étant même estimé à 75 %. Environ 70 % de la population vivait dans des zones urbaines. Les 29 % restant étaient principalement des pasteurs nomades⁹⁸. Le Programme alimentaire mondial a ajouté que l'agriculture couvrait 3 % des besoins⁹⁹. Dans un rapport sur une visite de terrain menée conjointement en mars 2012 par six organismes des Nations Unies, il était précisé que, avec 89 % de zones désertiques, le sol aride de Djibouti était non productif¹⁰⁰. Le changement climatique et la désertification étaient de plus en plus reconnus comme des difficultés auxquelles Djibouti était confronté¹⁰¹.

M. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

55. Le 21 octobre 2011, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une lettre à Djibouti en relation avec leur étude conjointe sur les pratiques globales liées à la détention au secret dans le contexte de la lutte antiterroriste. L'étude conjointe faisait partie d'un processus consultatif avec les États Membres. Dans un même esprit de coopération, les titulaires de mandat voulaient continuer à s'engager avec les États en assurant un suivi approprié de l'étude conjointe. Dans ce contexte, ils ont invité Djibouti à leur fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations contenues dans l'étude conjointe et, si celles-ci étaient avérées, pour rectifier la situation conformément aux normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que pour mettre en œuvre les recommandations qui y sont associées. Djibouti a également été invité à leur fournir toute autre information pertinente¹⁰².

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Djibouti from the previous cycle (A/HRC/WG.6/4/DJI/2).
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| CPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Djibouti before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 12 March 2009 sent by the Permanent Mission of Djibouti to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, and contained in document A/63/791.
- ⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁶ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ⁷ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value;

- Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁹ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹¹ International Labour Organization Conventions No.169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹² CEDAW/C/DJI/CO/1-3, 21 July 2011, para. 43, and CAT/C/DJI/CO/1, 17–18 November 2011, para. 28.
- ¹³ CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 38.
- ¹⁴ CAT/C/DJI/CO/1, para. 26.
- ¹⁵ CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 29 (g).
- ¹⁶ CAT/C/DJI/CO/1, para. 16 and UNHCR submission to the UPR on Djibouti, p.7.
- ¹⁷ UNESCO submission to the UPR on Djibouti, para. 28.
- ¹⁸ CAT/C/DJI/CO/1, para. 27.
- ¹⁹ Ibid., para. 4.
- ²⁰ Ibid., para. 21.
- ²¹ CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 12.
- ²² Ibid., para. 37. See also CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 13.
- ²³ UNESCO submission to the UPR on Djibouti, para. 30.
- ²⁴ CAT/C/DJI/CO/1, para. 8.
- ²⁵ Ibid., para. 20.
- ²⁶ Ibid., para. 5.
- ²⁷ Ibid., para. 13.
- ²⁸ CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 15. See also CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 7.
- ²⁹ CAT/C/DJI/CO/1, para. 13.
- ³⁰ CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 15(a) and (b). See also CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 7.
- ³¹ Ibid., para. 15 (c) and (d).
- ³² Ibid., para. 21 (e).
- ³³ UNHCR submission to the UPR on Djibouti, p. 3.
- ³⁴ CAT/C/DJI/CO/1, para. 15.
- ³⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture |
- ³⁶ CAT/C/DJI/CO/1, para. 7.
- ³⁷ CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 44.
- ³⁸ CAT/C/DJI/CO/1, para. 30. See also, letter dated 1 December 2012 from CAT to the Permanent Mission of Djibouti in Geneva, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/followup/ReminderDjibouti01122012.pdf> (accessed on 16 January 2013).
- ³⁹ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁴⁰ CAT/C/DJI/CO/1, para. 25.

- 41 OHCHR Report 2011, pp. 223–224.
- 42 CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 16.
- 43 Ibid., para. 12.
- 44 Ibid., para. 17.
- 45 Ibid., paras. 34–35.
- 46 CAT/C/DJI/CO/1, 2011, para. 9.
- 47 Ibid., para. 17.
- 48 CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 6. See also, CAT/C/DJI/CO/1, para. 21.
- 49 CAT/C/DJI/CO/1, para. 21. See also, CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 18.
- 50 CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 19 and CAT/C/DJI/CO/1, para. 21.
- 51 Ibid., para. 20.
- 52 Ibid., paras. 20–21.
- 53 UNHCR submission to the UPR on Djibouti, p. 5.
- 54 CAT/C/DJI/CO/1, para. 23.
- 55 CEDAW/C/DJI/CO/1-3, paras. 28–29.
- 56 UNICEF, 2011 UNICEF Humanitarian Action for Children, p.2., accessed at: http://www.unicef.org/hac2011/files/HAC2011_4pager_Djibouti.pdf.
- 57 UNHCR submission to the UPR on Djibouti, p. 2.
- 58 CAT/C/DJI/CO/1, para. 22 and CEDAW/C/DJI/CO/1-3, paras. 22–23. See also CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 6 (c).
- 59 CAT/C/DJI/CO/1, para. 12.
- 60 Ibid., para. 10.
- 61 Ibid., para. 14.
- 62 Ibid., para. 11.
- 63 CEDAW/C/DJI/CO/1-3, paras. 10–11.
- 64 Ibid., paras. 12–13.
- 65 CAT/C/DJI/CO/1, para. 18.
- 66 Ibid., para. 11.
- 67 Ibid., para. 17(d).
- 68 CEDAW/C/DJI/CO/1-3, paras. 6(a) and 12.
- 69 Ibid., para. 36.
- 70 Ibid., para. 37. See also, CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 13.
- 71 UNESCO submission to the UPR on Djibouti, paras. 24 and 32.
- 72 Ibid., paras. 26 and 33.
- 73 Ibid., paras. 27 and 36.
- 74 Ibid., paras. 25 and 34.
- 75 CEDAW/C/DJI/CO/1-3, paras. 24–25.
- 76 International Labour Conference, 101st session, 2012, Report of the ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise (No. 87), p. 128, available from http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_174843.pdf
- 77 International Labour Conference, 101st session, 2012, Report of the ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98) , p. 129, available from http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_174843.pdf
- 78 CEDAW/C/DJI/CO/1-3, paras. 28–29. See also CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 6.
- 79 World Food Programme, *Emergency Food Security Assessment in Rural Areas*, Djibouti, July 2012, p. 9.
- 80 CEDAW/C/DJI/CO/1-3, paras. 32–33.
- 81 UNESCO submission to the UPR on Djibouti, para. 17.
- 82 CEDAW/C/DJI/CO/1-3, paras. 30–31.
- 83 Report of the joint field visit to the Republic of Djibouti of the Executive Boards of UNDP/UNFPA/UNOPS/UNICEF, UN-Women and WFP 18 to 22 March 2012, 4 May 2012, document UNW/2012/CRP.5- DP-FPA-OPS/2012/CRP.1 – E/ICEF/2012/CRP.17, para. 31.
- 84 CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 6(d).

- ⁸⁵ UNESCO submission to the UPR on Djibouti, para. 3.
- ⁸⁶ CEDAW/C/DJI/CO/1-3, para. 26, and Report of the joint field visit to the Republic of Djibouti of the Executive Boards of UNDP/UNFPA/UNOPS/UNICEF, UN-Women and WFP 18 to 22 March 2012, 4 May 2012, document UNW/2012/CRP.5- DP-FPA-OPS/2012/CRP.1 – E/ICEF/2012/CRP.17, para. 16.
- ⁸⁷ CEDAW/C/DJI/CO/1-3, paras. 26–27.
- ⁸⁸ Ibid., para. 27 (f).
- ⁸⁹ UNHCR submission to the UPR on Djibouti, p. 3.
- ⁹⁰ Ibid., p. 2.
- ⁹¹ CAT/C/DJI/CO/1, para. 16.
- ⁹² UNHCR submission to the UPR on Djibouti, p. 3.
- ⁹³ CAT/C/DJI/CO/1, para. 14.
- ⁹⁴ UNHCR submission to the UPR on Djibouti, p. 2.
- ⁹⁵ Ibid., p. 5.
- ⁹⁶ Ibid., p. 6.
- ⁹⁷ Ibid., p. 6.
- ⁹⁸ World Food Programme, *Emergency Food Security Assessment in Rural Areas*, Djibouti, July 2012, p. 12.
- ⁹⁹ Ibid., p. 24.
- ¹⁰⁰ Report of the joint field visit to the Republic of Djibouti of the Executive Boards of UNDP/UNFPA/UNOPS/UNICEF, UN-Women and WFP 18 to 22 March 2012, 4 May 2012, document UNW/2012/CRP.5- DP-FPA-OPS/2012/CRP.1 – E/ICEF/2012/CRP.17, para. 10.
- ¹⁰¹ Report of the joint field visit to the Republic of Djibouti of the Executive Boards of UNDP/UNFPA/UNOPS/UNICEF, UN-Women and WFP 18 to 22 March 2012, 4 May 2012, document UNW/2012/CRP.5- DP-FPA-OPS/2012/CRP.1 – E/ICEF/2012/CRP.17, para. 35.
- ¹⁰² A/HRC/19/44, p. 103.
-